

Déposé au Greffe
le 16 JUIL. 2001
sous le N° 2105030
RCS N° 80 B 1291

3 AXES
SARL AU CAPITAL SOCIAL DE 100.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL 199 RUE DE LA BOUGRIERE – ZAC DE LA MADELEINE
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
IMMATRICULEE AU RCS DE NANTES SOUS LE NUMERO B.379.604.135

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le 11 juin 2001 à 10 heures, les associés de la SARL 3 AXES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Daniel BARDI
 - propriétaire de 650 parts,
 - usufruitier de 100 parts,
- Monsieur Mathieu BARDI
 - propriétaire de 10 parts
 - nu propriétaire de 153 parts,
- Madame Michèle BARDI-STROUKOFF
 - propriétaire de 162 parts,
 - usufruitier de 53 parts,
- Monsieur Serge STROUKOFF
 - propriétaire de 25 parts

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NANTES NORD-EST LE... 21 JUIN 2001

BORD..... 341..... CASE..... 1.....

REÇU [- DI DE TIMBRE..... 4.80.....
- Dis D'ENREGI. mille sept cent francs

Le Receveur Principal



L'assemblée Générale est présidée par Madame BARDI-STROUKOFF.

Le Président constate d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les associés présents possèdent la totalité du capital social.

L'assemblée réunissant ainsi plus des trois quarts des parts sociales au moins est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- 1) un exemplaire des statuts
- 2) un exemplaire de la lettre de convocation
- 3) la feuille de présence
- 4) le projet des résolutions

Puis Monsieur le Président déclare que les documents prévus par la législation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais légaux.

La collectivité des associés lui donne acte de cette déclaration.



Face annulée - Art. 905 C.G.I. - arrêté du 20 Mars 1958

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation du capital,*
- 2) Conversion du capital en euros*
- 3) Transformation de la société en société par actions simplifiée,*
- 4) Nomination d'un commissaire aux comptes,*
- 5) Modification des statuts,*
- 6) Nomination du Président,*
- 7) Pouvoirs*

Un échange de vues intervient.

Personne ne demandant plus la parole le Président met aux voix les résolutions suivantes de l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de la société de 100.000 Francs pour le porter à 250.000 Francs par incorporation de réserves.

Cette opération est effectuée par création de 1.500 parts nouvelles de 100 Francs de nominal chacune émise au pair et réparties gratuitement entre les associés à proportion du capital détenu.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION – REPARTITION DES ACTIONS SOUSCRITES

La collectivité des associés constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 1.500 parts nouvelles se trouve dès à présente souscrite, à savoir :

- Monsieur Daniel BARDI*
 - propriétaire de 975 parts,*
 - usufruitier de 150 parts,*
- Monsieur Mathieu BARDI*
 - propriétaire de 15 parts,*
 - nu propriétaire de 230 parts,*
- Madame Michèle BARDI-STROUKOFF*
 - propriétaire de 243 parts,*
 - usufruitier de 80 parts,*
- Monsieur Serge STROUKOFF*
 - propriétaire de 37 parts*

Total des parts souscrites : 1500 parts.



Face annulée - Art. 905 C.G.I. - arrêté du 20 Mars 1958

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs comme mentionné ci-dessus ; ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée Générale extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en eus le capital social dont le montant s'élève à 250.000 Francs pour 2.500 parts de 100 Francs chacune de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 38.112,25 euros pour 2.500 parts de 15,24 euros.

QUATRIEME RESOLUTION – INCORPORATION DES RESERVES AUX FINS D'ARRONDI DU CAPITAL EN EUROS

La collectivité des associés décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieurs, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 1.887,75 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation de capital social de 1.887,75 euros pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros, par incorporation de pareille somme de 1.887,75 euros (12.382,83 Francs) prélevée sur les réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET LA CONVERSION EN EUROS

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des décisions qu'elle vient de prendre décide d'augmenter le capital social pour le porter à 250.000 Francs et de l'exprimer en euros, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1 – Apports

Conformément aux termes du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2001, les associés ont décidé d'incorporer une somme de 150.000 Francs prélevée sur les réserves, pour porter le capital social à 250.000 Francs.



Face annulée - Art. 905 C.G.I. - arrêté du 20 Mars 1958

6.2 – Capital social

Par décision du 11 juin 2001, les associés ont décidé d'exprimer le capital social en euros ; en conséquence, le capital est fixé à 40.000 euros divisé en 2.500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Daniel BARDI,
en pleine propriété : 1625 parts
en usufruit : 250 parts

Monsieur Mathieu BARDI
En pleine propriété : 25 parts
En nue-propriété : 383 parts

Madame Michèle BARDI-STROUKOFF
En pleine propriété : 405 parts
en usufruit : 133 parts

Monsieur Serge STROUKOFF
En pleine propriété : 62 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.500

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément :

- Que les deux mille cinq cent parts sont souscrites en totalité et intégralement libérées,
- Et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

SIXIEME RÉSOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS

L'assemblée Générale extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de la Société AUDITEURS ET CONSULTANTS, représentée par Monsieur Yannick LE CHEVALIER, Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers et décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE A LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Face annulée - Art. 905 C.G.I. - arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SAS

L'assemblée Générale, appliquant les dispositions de l'article 15 des nouveaux statuts, nomme les Madame Michèle BARDI STROUKOFF, en qualité de Président.

Cette nomination est faite pour une durée d'un an qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SAS

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle :

- La Société AUDITEURS ET CONSULTANTS, 12 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE, représentée par Monsieur Yannick LE CHEVALIER, né le 6 avril 1954 à Lannion (Côtes d'Armor),

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

- Monsieur Didier HASSAN, né le 14 avril 1954 à PARIS 18^{ème}, demeurant 15 cité de Pusy à PARIS 18^{ème}.

Les fonctions du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice à compter de la transformation

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – CLOTURE DE L'EXERCICE RELATIVE A LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est réalisée.



Face annulée - Art. 905 C.G.I. - arrêté du 20 Mars 1958

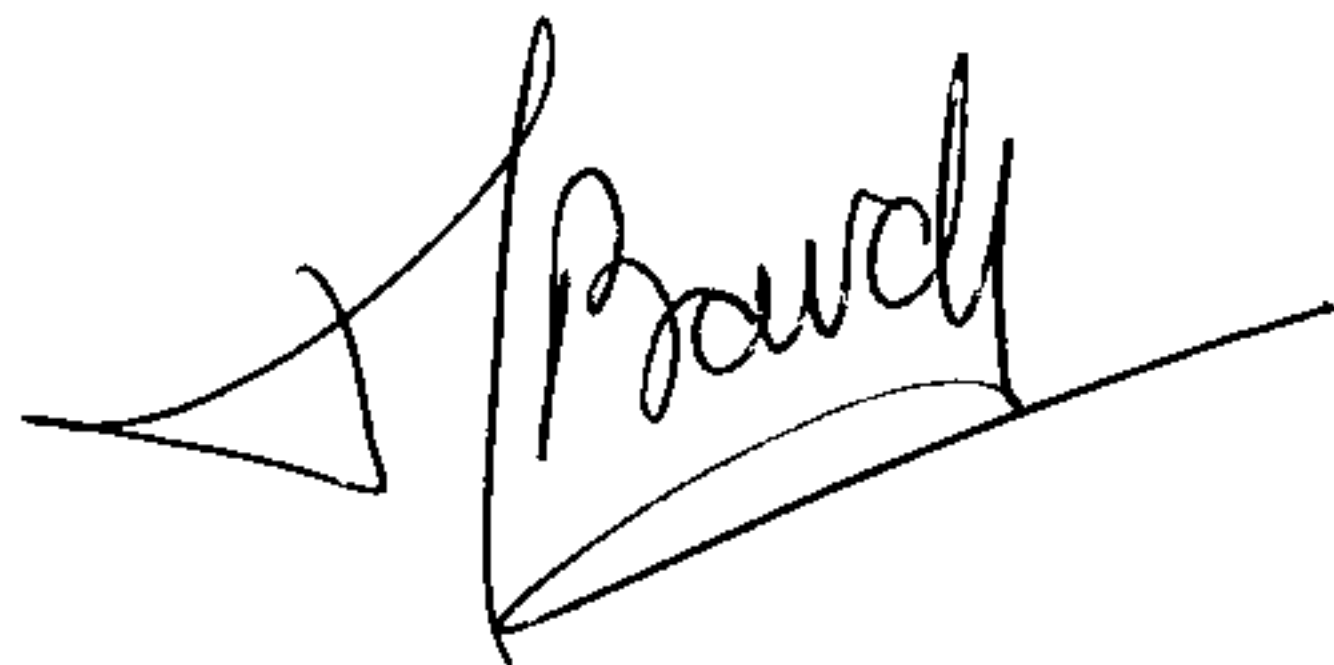
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

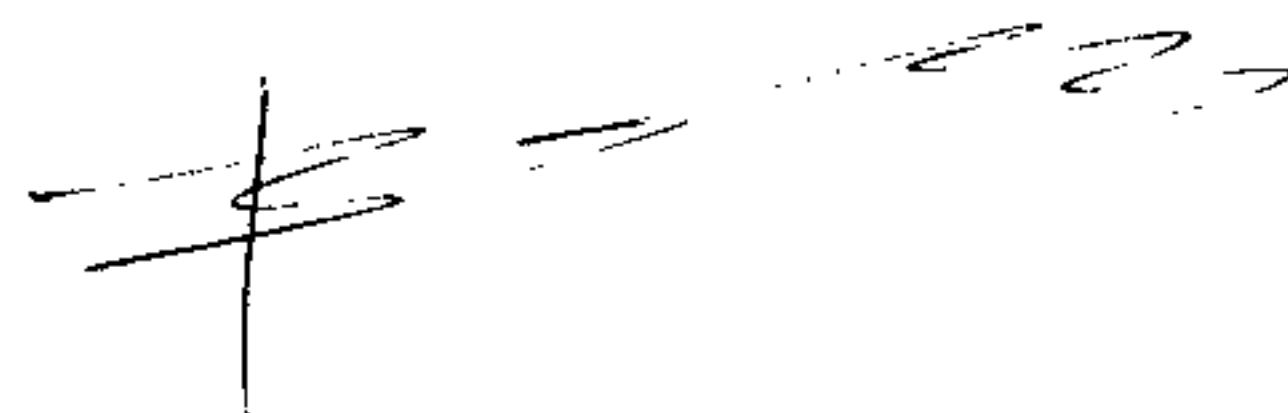
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été signé après lecture par les membres du bureau.

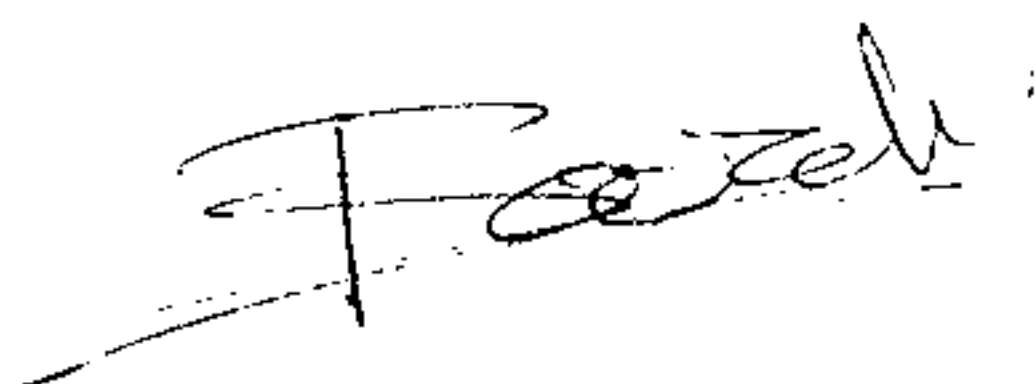
Michèle BARDI-STROUKOFF

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'M' and 'B'.

Daniel BARDI

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final vertical stroke.

Mathieu BARDI

A handwritten signature in black ink, with a prominent 'M' and 'B'.

Serge STROUKOFF

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'S'.

Face annulée - Art. 905 C.G.I. - arrêté du 20 Mars 1958

3 AXES

SARL AU CAPITAL SOCIAL DE 100.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 199, rue de la Bougrière - Z.A.C. de la Madeleine - 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

IMMATRICULEE AU RCS DE NANTES SOUS LE NUMERO B.379.604.135

RAPPORT DE LA GERANCE

Madame, Monsieur et Chers Associés,

Je vous ai réuni en assemblée générale extraordinaire pour vous inviter à décider de la transformation de notre société en Société par Actions Simplifiée.:

Préalablement il sera nécessaire, afin de se conformer aux règles légales, de procéder à une augmentation de capital de 150.000 Francs pour le porter à 250.000 Francs, montant minimum exigé pour la création d'une SAS.

Enfin, et d'être prêt en 2002 pour le passage à la monnaie unique, je vous invite également à décider de la conversion du capital social en euros.

En effet, la transformation de notre société dans une structure par actions simplifiées serait de nature à amplifier le développement atteint par notre société et à permettre des perspectives d'association. Cette transformation nous donnera les structures et la souplesse indispensable à la poursuite de ce développement.

Cette transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

Nous vous précisons que cette transformation n'entraînera aucun changement sur le plan de la responsabilité des associés, qui restera limitée au montant de leurs apports. Par ailleurs, et pour le moment, la société sous sa forme nouvelle comportera le même nombre d'associés.

Le commissaire à la transformation désigné par les associés par acte unanime en date du 20 mai 2001 a évalué la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il a également été chargé d'établir le rapport sur la situation de la société.

Toutes les conditions légales sont ainsi réunies pour que vous puissiez décider de transformer notre société en Société par Actions Simplifiée.

Dans sa nouvelle forme, la gestion des affaires sera confiée au Président. Nous vous proposons donc de désigner en qualité de Président Madame Michèle BARDI-STROUKOFF.

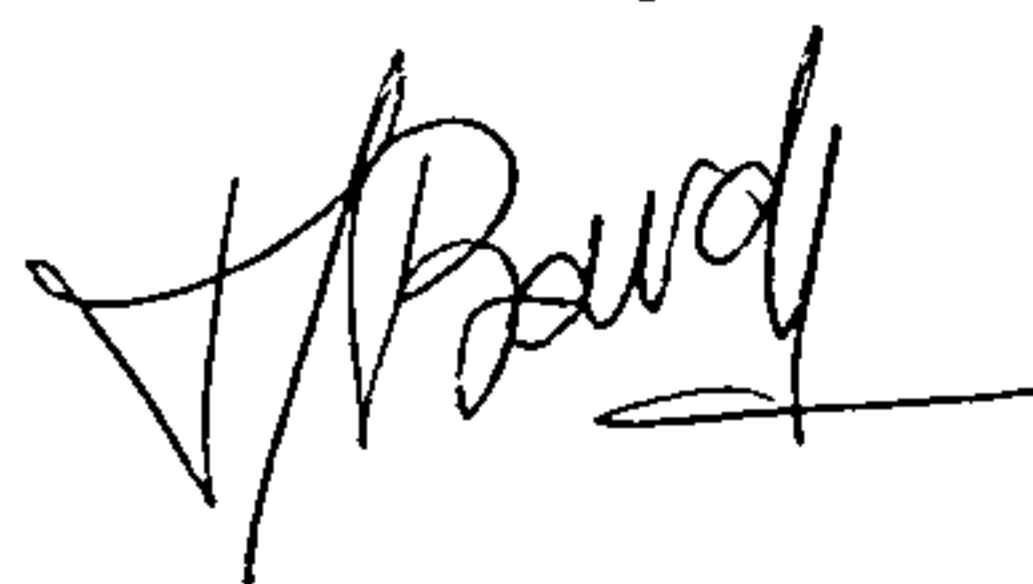
Par ailleurs, les fonctions de Monsieur Yannick LE CHEVALIER, Commissaire aux Comptes, seront maintenues jusqu'à la fin de son mandat.

Enfin, il convient de vous préciser que si vous décidez de la transformation, les actions qu vous seront attribuées en remplacement de vos parts actuelles seront immédiatement négociables. La transformation envisagée prendrait effet immédiatement.

Dans cette perspectives, je vous demande d'adopter les résolutions qui vont vous être soumises.

Fait à Ste Luce sur Loire, le 23 mai 2001

La gérance



3 AXES
SAS AU CAPITAL SOCIAL DE 40.000 EUROS
IMMATRICULEE AU RCS DE NANTES SOUS LE NUMERO B.379.604.135

STATUTS

Mis à jour le 11/06/01

199 RUE DE LA BOUGRIERE – ZAC DE LA MADELEINE - 44980 STE LUCE SUR LOIRE

3 AXES
SAS AU CAPITAL SOCIAL DE 40.000 EUROS
SIEGE SOCIAL 199 RUE DE LA BOUGRIERE – ZAC DE LA MADELEINE
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
IMMATRICULEE AU RCS DE NANTES SOUS LE NUMERO B.379.604.135

LES SOUSSIGNES

- MONSIEUR DANIEL BARDI

Né le 17 mai 1943 à PARIS 17^{ème}, de nationalité française, demeurant La Bourchinière, 4 rue des Greniers – 44690 SAINT FIACRE SUR MAINE,

- MONSIEUR MATHIEU BARDI

Né le 22 mai 1979 à PARIS 13^{ème}, de nationalité française, Etudiant, demeurant La Bourchinière, 4 rue des Greniers – 44690 SAINT FIACRE SUR MAINE,

- Madame Michèle BARDI-STROUKOFF

Née le 7 février 1943 à VINCENNES (94300), de nationalité française, demeurant La Bourchinière, 4 rue des Greniers – 44690 SAINT FIACRE SUR MAINE, Gérante de la Société 3 AXES.

- Monsieur Serge STROUKOFF

Né 27 février 1946 à VINCENNES (94300), de nationalité française, demeurant La 35 rue Frédéric Chopin - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, Directeur Technique.

associés de la SARL 3 AXES, ont par assemblée générale décidé de transformer la forme de la société en Société par Actions Simplifiées.

En conséquence, les associés ont décidé ce qui suit :

I. FORME – OBJET – DENOMINATION –SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.



ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Le cintrage et le façonnage de tubes et flexibles et leur commercialisation ;

La vente de raccords et de composants et accessoires hydrauliques.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés, et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3 AXES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-LEU SUR LOIRE (44980) 199 RUE DE LA BOUGRIERE – ZAC DE LA MADELEINE

Il peut être en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.



ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée 50 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, les fondateurs ont apporté une somme en numéraire de 100.000 Francs, souscrites en totalité. Par acte en date du 11 juin 2001 les associés de la société ont décidé de convertir le capital social en euros et de procéder à une augmentation de capital par incorporation des réserves afin d'obtenir un capital converti arrondi de 40.000 euros et de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

Dans ces conditions, l'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 40.000 euros.

Total égal au montant du capital social	40.000 euros
---	--------------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40.000 euros entièrement libérés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 20 ci-après.

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSIONS DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions du présent article et de l'article 13 relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.



La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 jours plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 15 jours mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V/B' or similar, located at the bottom right of the page.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.



III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

La durée des fonctions de président est de trois ans.

Le premier président est :

- - **Madame Michèle BARDI-STROUKOFF**, née le 7 février 1943 à VINCENNES (94300), de nationalité française, demeurant La Bourchinière, 4 rue des Greniers – 44690 SAINT FIACRE SUR MAINE.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.



La révocation du président peut être prononcée à tout moment, pour des motifs graves, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général sera fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Dans les cas, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice afin qu'il soit soumis l'assemblée générale d'approbation des comptes.



Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11 alinéas 1 et 2 de loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultat,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaires unique sont constatées dans un registre cotée et paraphé.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20-1 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultat,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société,
- toutes autres modifications statutaires.

Sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.



20-2 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES .

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions, dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales à savoir : les clauses d'agrément, la nullité des cessions d'actions, les cessions d'actions

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultat,
- Nomination et révocation du président,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions
- Modification des statuts

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui peut être un actionnaire, son conjoint ou toute autre personne. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

V – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

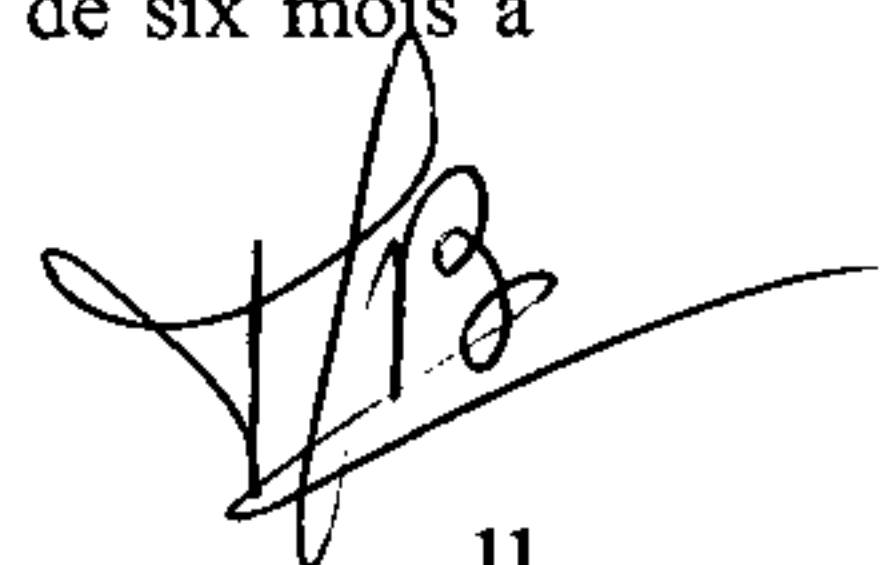
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé ; l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre le date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président soumet, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes annuels à la collectivité des actionnaires, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture des comptes.



ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une légale de dissolution.

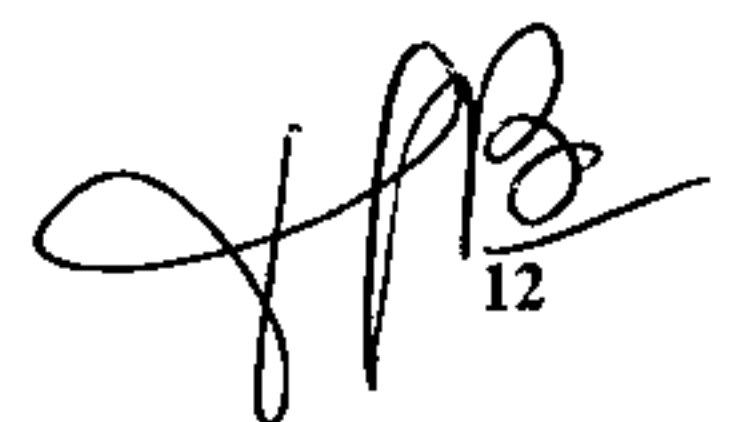
Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que se soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la collectivité des actionnaires statue sur la dissolution et la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 24-2 des présents statuts.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, conformément aux termes des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets d'application pris pour son application.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



12

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- La Société AUDITEURS ET CONSULTANTS , 12 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE, représentée par Monsieur Yannick LE CHEVALIER, né le 6 avril 1954 à Lannion (Côtes d'Armor),

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

- Monsieur Didier HASSAN, né le 14 avril 1954 à PARIS 18^{ème}, demeurant 15 cité de Pusy à PARIS 18^{ème}.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune des situations d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulteraient pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts ;

Les soussignés donnent mandat à Madame Michèle BARDI-STROUKOFF à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société.

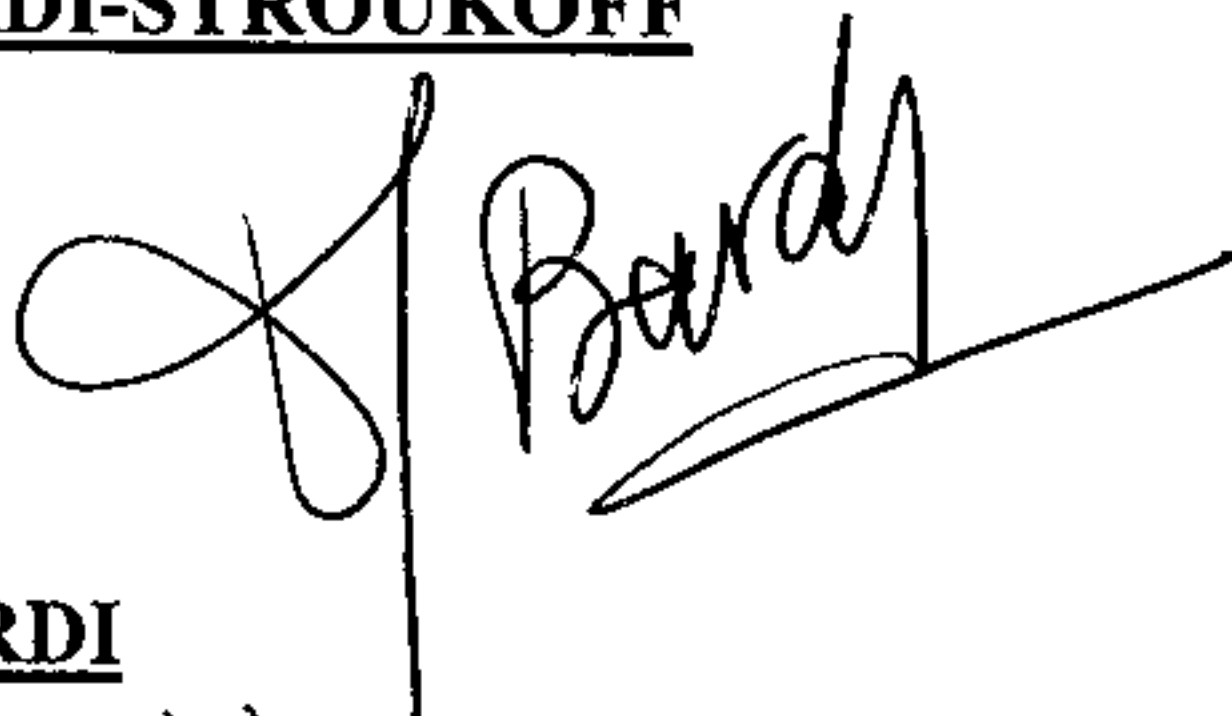
ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités ;

Fait à SAINTE LUCE SUR LOIRE, le 11 juin 2001

En quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement,
Deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social

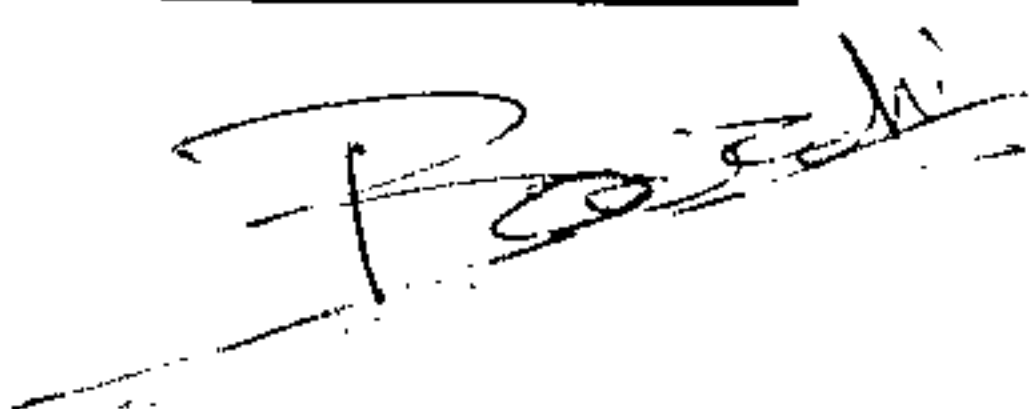
Michèle BARDI-STROUKOFF



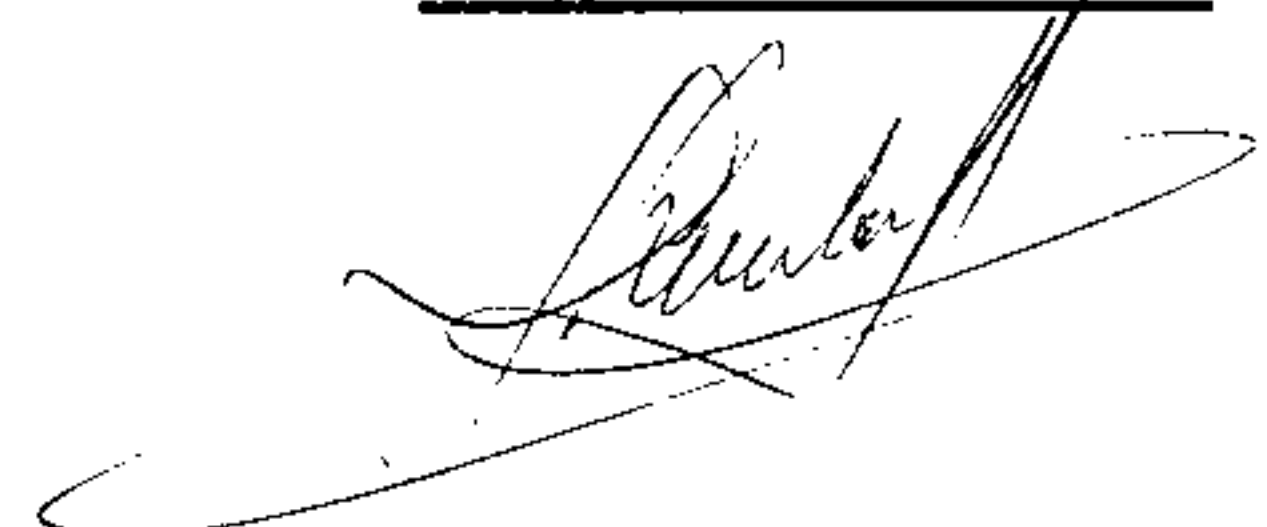
Daniel BARDI



Mathieu BARDI



Serge STROUKOFF



Yannick LE CHEVALIER
12 Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

"3 AXES"

SARL au capital de 250.000 francs

ZAC DE LA MADELEINE

199 RUE DE LA BOUGRIERE

44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

RCS NANTES B 379 604 135

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE
POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE**

Yannick LE CHEVALIER
12 Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

"3 AXES"

SARL au capital de 250.000 francs

ZAC DE LA MADELEINE

199 RUE DE LA BOUGRIERE

44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

RCS NANTES B 379 604 135

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE
POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE**

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L 225-229 et L 225-228 du Code de Commerce (anciens articles L 224-3 et L 223-43 de la loi du 24 juillet 1966), je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000, dont le bilan est joint au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

a) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

b) La situation de la société se caractérise par l'existence de fonds propres positifs à concurrence de 3.344.617 francs et la réalisation au titre de cet exercice 2000 d'un bénéfice de 911.749 francs. J'ai d'autre part examiné l'exploitation de l'exercice 2001 notamment par l'examen du chiffre d'affaires arrêté au 31 mai 2001. Ces investigations me permettent ainsi de vérifier que la situation nette de la société n'a pas subi de dépréciation significative depuis le début de l'exercice 2000.

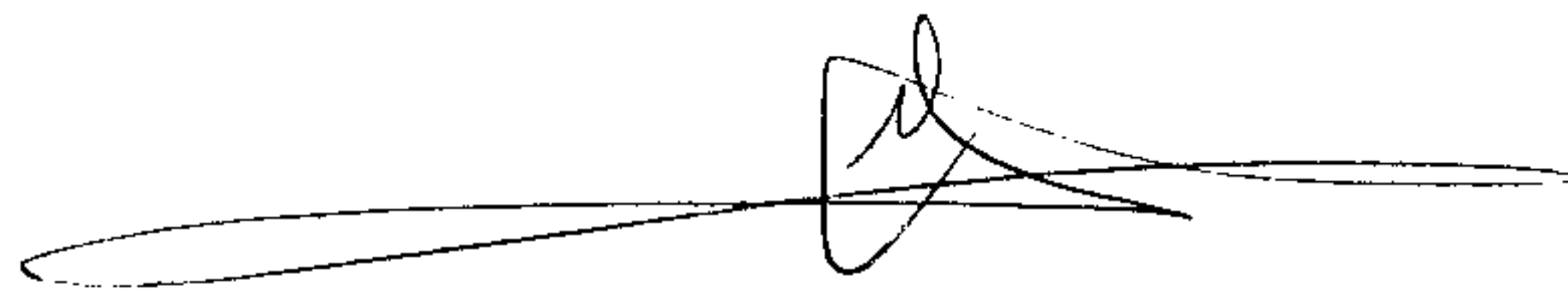
Concernant les capitaux propres, je porte à votre connaissance qu'aucun dividende n'a été mis en distribution à la date d'établissement de mon rapport.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à CHAMPS SUR MARNE
Le 7 juin 2001

Le Commissaire aux comptes et
à la transformation

Yannick LE CHEVALIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'L' followed by a long horizontal stroke.

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	31/12/2000	31/12/1999
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires	97 129	93 659	3 470	8 256
Fonds commercial	120 000		120 000	120 000
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	1 433 219	4 469	1 428 750	100 191
Installations techniques, matériel, outillage	1 854 101	1 527 716	326 386	339 506
Autres immobilisations corporelles	169 198	88 630	80 568	215 790
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	800		800	800
Prêts	11 890		11 890	5 231
Autres immobilisations financières	96 388		96 388	48 654
ACTIF IMMOBILISE	3 782 726	1 714 474	2 068 252	838 427
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	24 090		24 090	31 370
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis	113 847		113 847	148 588
Marchandises	693 562	74 328	619 234	704 263
Avances et acomptes versés sur commandes	2 298		2 298	4 000
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	2 161 891	17 015	2 144 876	3 179 674
Autres créances	88 609		88 609	68 660
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	976 817		976 817	509 127
(dont actions propres :)				
Disponibilités	1 586 703		1 586 703	357 390
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	37 739		37 739	76 849
ACTIF CIRCULANT	5 685 557	91 343	5 594 213	5 079 919
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	9 468 283	1 805 817	7 662 465	5 918 347

BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2000	31/12/1999
Capital social ou individuel dont versé : 100 000	100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence :		
Réserve légale	10 000	10 000
Réserves statutaires ou contractuelles	2 122 868	1 836 588
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	200 000	
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	911 749	906 280
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	3 344 617	2 852 868
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 247 082	377 237
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	199 616	203 182
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 655 023	1 780 666
Dettes fiscales et sociales	670 120	681 457
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	529 125	
Autres dettes	4 229	3 954
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	12 654	18 982
DETTES	4 317 848	3 065 478
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	7 662 465	5 918 347

Résultat de l'exercice en centimes

911 748.50

Total du bilan en centimes

7 662 465.38

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	France	Exportation	31/12/2000	31/12/1999
Ventes de marchandises	11 606 337	95 427	11 701 764	9 765 027
Production vendue de biens				(983)
Production vendue de services	81 821	919	82 740	88 217
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	11 688 158	96 346	11 784 504	9 852 261
Production stockée			(34 741)	75 385
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			59 000	71 000
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			107 693	82 392
Autres produits			4 186	1 923
PRODUITS D'EXPLOITATION			11 920 642	10 082 962
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			4 304 482	3 903 980
Variation de stock (marchandises)			85 716	(27 791)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			266 666	158 915
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			7 280	(14 267)
Autres achats et charges externes			1 291 729	1 154 003
Impôts, taxes et versements assimilés			183 428	188 587
Salaires et traitements			→ 2 898 610	2 315 206
Charges sociales			1 015 418	810 743
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			215 377	170 746
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions			17 015	
Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			9 464	11 591
CHARGES D'EXPLOITATION			10 295 186	8 671 712
RESULTAT D'EXPLOITATION			1 625 456	1 411 250
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			328	408
Autres intérêts et produits assimilés			32 486	406
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			32 814	813
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			32 454	25 415
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			32 454	25 415
RESULTAT FINANCIER			360	(24 602)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			1 625 817	1 386 648

COMPTES DE RESULTAT (suite)

Rubriques	31/12/2000	31/12/1999
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		1 028
Produits exceptionnels sur opérations en capital	5 090	7 000
Reprises sur provisions et transferts de charge		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 090	8 028
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		670
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	225 545	8 792
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	225 545	9 462
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(220 454)	(1 434)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	493 614	478 934
TOTAL DES PRODUITS	11 958 547	10 091 803
TOTAL DES CHARGES	11 046 798	9 185 523
BENEFICE OU PERTE	911 749	906 280